



COMMUNE DE RECOULES DE FUMAS
Département de la Lozère

ARRÊTÉ : AR_2023_007

Autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de Recoules-de-Fumas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles 411-7, 411-8 et 411-25,

Vu le Code de la voirie routière

Vu la demande de l'entreprise Reseaux Telecom Sud en date du 26 avril 2023, sollicitant la mise en place de restrictions de circulation ; interdiction de stationnement et de dépassement, sur la RD n°30 dans l'agglomération de Recoules-de-Fumas dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

Vu l'arrêté départemental n°23-165 du 28 avril 2023 autorisant temporairement des restrictions de circulation sur la RD n°30 communes de Recoules-de-Fumas et de Lachamp-Ribennes

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Reseaux Telecom Sud est autorisée à réaliser des travaux pour le déploiement de la fibre optique ; Tirage de fibre optique dans les infrastructures existantes sur la RD n°30 sur la commune dans le cadre d'un chantier mobile.

Article 2 : En raison des travaux, la circulation des véhicules subira des restrictions sur la RD n°30 qui s'appliqueront du 28 avril au 28 mai 2023

Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

- **Le stationnement** des véhicules sera interdit au droit du chantier dans la zone des travaux.
- **Le dépassement** sera interdit au droit du chantier dans la zone des travaux.
- La circulation pourra être mise **en alternat**

Article 3 : L'entrepreneur laissera libre la circulation des véhicules et des piétons et en assurera la protection de jour comme de nuit. Le permissionnaire assurera à ses risques et périls l'entière responsabilité de tout accident ou incident survenant au cours ou du fait du chantier.

Article 4 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur. L'intéressé assure l'entière responsabilité de l'exécution du chantier et la mise en place de la signalisation dans le cadre de ses assurances, qu'il déclare avoir souscrites.

Article 5 : Le permissionnaire devra, dès la fin du chantier, **remettre en état les lieux**. Il remettra la rue et le trottoir en état en faisant notamment procéder à l'enlèvement des matériaux et des gravats divers. A défaut ce nettoyage serait fait aux frais du demandeur, sans préjuger des pénalités et poursuites éventuelles encourues.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rieutort-de-Randon, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation a été remise à l'intéressé pour affichage sur le chantier.

Article 7 : Le Tribunal administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Remis à l'intéressé le 3 mai 2023
Affiché en Mairie le 8 mai 2023
Certifié exécutoire le caractère du présent arrêté
Recoules-de-Fumas le 3 mai 2023
Le Maire

Christophe SUDRE



Fait à Recoules-de-Fumas, le 03 mai 2023

Le Maire,

Christophe SUDRE

